

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/000493 du 13 février 2024

Rôle n° TAL-2022-02361

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 13 février 2024 au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par :

Nathalie AFLALO, juge aux affaires familiales déléguée,

Gilles REINERT, greffier assumé.

Entre :

PERSONNE1., né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Congo) demeurant à L-ADRESSE2.),

demandeur aux termes d'une requête déposée le 18 mars 2022,

comparant en personne,

et :

PERSONNE2., née le DATE2.) à ADRESSE1.) (Congo), demeurant à L-ADRESSE3.),

défenderesse aux termes de la prédite requête,

représentée par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

PROCÉDURE

Vu la requête introduite par PERSONNE1.) en date du 18 mars 2022.

Vu le jugement n°2023TALJAF/000598 rendu par le juge aux affaires familiales en date du 20 février 2023.

Après plusieurs remises, l'affaire fut retenue pour la continuation des débats à l'audience du 15 novembre 2023.

Lors de l'audience les débats eurent lieu comme suit :

- PERSONNE1.), comparant en personne fut entendu en ses moyens et explications,
- PERSONNE2.), représentée par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, fut entendue en ses explications et moyens.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

OBJET DE LA SAISINE

Aux termes de sa requête déposée le 18 mars 2022 complétée lors des audiences des 6 février et 15 novembre 2023, PERSONNE1.) demande le remboursement sur base de l'article 250 du Code civil, du montant de 4.200.- EUR (350 x 12) qu'il a indûment payé à titre de pension alimentaire à titre personnel à la défenderesse suite au jugement n°2020TALJAF/003152 du 28 octobre 2020.

FAITS ET RETROACTES

Par jugement définitif n°2020TALJAF/003152 du 28 octobre 2020, le juge aux affaires familiales avait condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel de 350.- EUR par mois à partir du 16 juillet 2020 pour une durée de 12 mois.

Par jugement n°431/2022 rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 19^{ème} chambre correctionnelle, en date du 14 février 2022, la défenderesse a été condamnée du chef des infractions retenues à sa charge sur base de l'article 401 et 409 du Code pénal.

Par arrêt n°325/2022 rendu par la Cour d'appel en date du 9 novembre 2022, le jugement n°431/2022 a été confirmé.

Par arrêt n°CAS-2022-00124 rendu par la Cour de cassation en date du 12 octobre 2023, le pourvoi a été déclaré non fondé.

Pour le surplus les faits et rétroactes résultent à suffisance du jugement n°2023TALJAF/000598 rendu par le juge aux affaires familiales le 20 février 2023 qui a :

- déclaré la demande recevable en la forme,
- sursis à statuer en attendant l'issue du pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel du 9 novembre 2022,
- réservé le surplus.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Recevabilité de la demande

PERSONNE2.) soulève l'irrecevabilité de la demande déposée sous la forme d'un « *courrier* » et non d'une requête.

Le juge aux affaires familiales relève que dans son jugement n°2023TALJAF/000598 rendu le 20 février 2023, il avait déclaré la demande recevable en la forme.

Ce jugement s'imposant au juge aux affaires familiales, il y a lieu de rejeter la demande de la défenderesse à cet égard.

2. Demande fondée sur l'article 250 du Code civil

La défenderesse soulève l'incompétence du juge aux affaires familiales « *en raison du fait que la demande concerne la modification de mesures accessoires, et que le demandeur aurait dû introduire une citation devant la Justice de Paix* ».

A titre subsidiaire, elle plaide que le droit découlant de l'article 250 du Code civil ne pourrait naître qu'à partir du jour où les décisions au pénal ont acquis autorité de chose jugée.

L'article 250 du Code civil dispose que « *le conjoint condamné, par une décision ayant acquis force de chose jugée, pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 401, 403, 404 et 405 du Code pénal à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage perd, sur demande de l'autre conjoint, tout droit à une pension alimentaire* ».

Les dispositions découlant de l'article précité relevant de la compétence du juge aux affaires familiales, il y a lieu de rejeter le moyen d'incompétence soulevé par PERSONNE2.).

Il résulte des éléments du dossier que PERSONNE1.) a été condamné par le juge aux affaires familiales le 28 octobre 2020 à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel de 350.- EUR pendant une durée de 1 an, soit un montant total de 4.200.- EUR.

Le demandeur a versé un total de 4.200.- EUR entre le 9 novembre 2020 et 19 octobre 2021.

Par jugement du 14 février 2022, PERSONNE2.) a été condamnée du chef d'infraction résultant des articles 401 et 409 du Code civil. Cette condamnation a été confirmée par un arrêt de la Cour d'appel en date du 9 novembre 2022.

Si la défenderesse ne saurait, à partir de sa condamnation devenue définitive le 9 novembre 2022, réclamer de pension alimentaire, le juge aux affaires familiales relève qu'au jour de la condamnation de la défenderesse, le demandeur n'était plus redevable d'un quelconque montant à l'égard de la défenderesse.

Dès lors, à défaut d'autres éléments, la demande est à déclarer non fondée à ce titre.

3. Demande en remboursement

PERSONNE1.) réclame le remboursement du montant de 4.200.- EUR indûment payé à PERSONNE2.).

La défenderesse fait valoir, pour conclure au rejet de la demande, que « *l'article 250 du Code civil ne permettrait pas un remboursement à titre rétroactif des sommes versées* ».

En vertu de l'article 20 du Nouveau Code de procédure civile, « *En matière civile et commerciale, le tribunal d'arrondissement est juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande* ».

L'article 1007-1 du même code dispose que

« *Le juge aux affaires familiales connaît :*

- 1° *des demandes en autorisation de mariage des mineurs, demandes en nullité de mariage, des demandes de mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis, de l'opposition au mariage et de mainlevée du sursis ;*
- 2° *des demandes ayant trait aux contrats de mariage et aux régimes matrimoniaux et des demandes en séparation de biens ;*
- 3° *des demandes concernant les droits et devoirs respectifs des conjoints et la contribution aux charges du mariage et du partenariat enregistré ;*
- 4° *du divorce et de la séparation de corps et de leurs conséquences ainsi que des mesures provisoires pendant la procédure de divorce et en cas de cessation du partenariat enregistré ;*
- 5° *des demandes en matière de pension alimentaire ;*
- 6° *des demandes relatives à l'exercice du droit de visite, à l'hébergement et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;*
- 7° *des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale à l'exclusion de celles relatives au retrait de l'autorité parentale ;*
- 8° *des décisions en matière d'administration légale des biens des mineurs et de celles relatives à la tutelle des mineurs ;*
- 9° *des demandes d'interdiction de retour au domicile des personnes expulsées de leur domicile en vertu de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et de prolongation des interdictions que*

*comporte cette expulsion en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de cette loi ainsi que des recours formés contre ces mesures ;
10° des demandes d'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants ».*

Il résulte de ce qui précède que le juge aux affaires familiales est incompétent *ratione materiae* pour statuer sur l'action en répétition de l'indu, pareille compétence ne figurant pas parmi celles lui attribuées limitativement par l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile.

En conséquence, le juge aux affaires familiales se déclare incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS :

Nathalie AFLALO, juge aux affaires familiales déléguée, statuant contradictoirement en continuation du jugement n°2023TALJAF/000598 rendu par le juge aux affaires familiales en date du 20 février 2023,

se **déclare** compétent sur base de l'article 250 du Code civil ;

dit la demande de PERSONNE1.) non fondée sur cette base ;

se **déclare** incompétent concernant la demande de PERSONNE1.) fondée sur base de l'action en répétition de l'indu ;

laisse les frais et dépens à charge de PERSONNE1.) ;

vide l'instance et déboute les parties de tous autres conclusions.

Gilles REINERT,
greffier assumé

Nathalie AFLALO,
juge aux affaires familiales déléguée